

## Séance du mercredi 16 décembre 2020

**Date de convocation**

09.12.2020

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal: 29

- en exercice : 29

Nombre de membres

- présents : 28

- ayant donné procuration : 1

- absents : 0

Nombre de votants : 29

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le mercredi 16 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de la Coubre, sous la présidence de Monsieur Marc MAIGNÉ, maire,

**Etaient présent.e.s** : Mesdames et Messieurs JARRIAULT, Philippe GAFFET, Cécile ELAMBERT, Patrick PHILBERT, Anne CLEMENT-THIMEL, Nicolas HOREAU, Elise MANGALO, Philippe EGREMONTE, Sandra DUPEYRON, Jean-Paul BEAUVAIS, Marie-Christine BELLOC, Lionel LOISEAU, Valérie DEVAUD, Christophe DAVID, Amandine MOUILLERON, Philippe LEPAGE, Nathalie FILLON, Hédi DJELLOULI, Florence PHELIPPEAU, David LOUTREUIL, Carole GUERIN, Franck HILLAIREAU, Marie-Paule DELAGE, Tony ROUCHE, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER et Christian TAVARES

**Etaient absent.e.s et excusé.e.s** : Madame Frédérique VIGNERON ayant donné pouvoir à Marie-Christine Belloc

**Étaient absent.e.s** : néant

Secrétaire de séance dûment désigné(e) : Madame Dupeyron

| C.M 16/12/2020             | Service : Direction générale des services- Finances   | Rapporteur      |
|----------------------------|---|-----------------|
| Délibération n°<br>2020/69 | Intitulé de la délibération : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécom (Orange) | Cécile Elambert |

### Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2322-4,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret du 27 décembre 2005 susvisé pour l'année 2006 étaient arrêtés comme suit : pour le domaine public routier : 30€/km et par artère en souterrain, 40€/km et par artère en aérien, 20€/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques – pour le domaine public non routier : 1.000 €/km et par artère en souterrain et aérien, 650 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01),

Considérant que les tarifs maximum applicables en 2020 découlent des tarifs fixés en 2006 auxquels s'appliquent un coefficient d'actualisation de 1,38852931 pour l'année 2020,

Considérant en conséquence que les montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2020 sont fixés comme suit : 41,66 €/km pour les artères en souterrain ; 55,54 €/km pour les artères en aérien et 27,77 €/m<sup>2</sup> pour les emprises,

Considérant qu'au 31 décembre 2019 le patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Nieul-sur-Mer est établi comme suit : 5,886 km d'artères aériennes ; 136,405 km d'artères en sous-sol et 1,5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

Considérant qu'en application du code général de la propriété des personnes publiques le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Appelé à délibérer sur les tarifs 2020 de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques,

Après en avoir délibéré,

## À l'unanimité

### Décide pour l'année 2020 :

-de fixer les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunications comme suit : domaine public routier : 41,66 €/km et par artère en souterrain, 55,54 €/km et par artère en aérien, 27,77 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

-de charger Monsieur Le Maire du recouvrement de ces redevances dues par Orange qui seront imputées au compte 70323 comme suit : Réseau souterrain : 136,405 km x 41,66 € = 5 682,63 arrondi à 5 683,00 euros

Réseau aérien : 5,886 km x 55,54 € = 326,90 arrondi à 327,00 euros

Emprise : 1,5 m<sup>2</sup> x 27,77 € = 41,65 arrondi à 42,00 euros.

Soit une redevance globale de 6 052,00 €

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Acte rendu exécutoire en vertu de son dépôt en  
préfecture le 17.12.2020

Nieul-sur-Mer, le 17.12.2020

Le Maire

  


Marc Maigné

Le Maire

  


Marc Maigné